

Soc, 22 septembre 2021, pourvoi n° 19-17.046, publié au Bulletin, rapport de M. Flores et avis de Mme Roques

En application de l'article L. 3141-30 du code du travail, lorsque l'employeur a satisfait intégralement à ses obligations à l'égard de la caisse de congés payés auprès de laquelle il est affilié, cette dernière doit assurer le service des droits à congés des travailleurs concernés. La Cour de cassation en déduisait que la caisse de congés payés, qui se substitue à l'employeur, était la seule débitrice des congés payés (1^{re} Civ., 6 mai 1997, pourvoi n° 95-12.001, *Bull.* 1997, I, n° 151). En conséquence, la demande en paiement de l'indemnité de congés payés devait être dirigée à l'encontre la caisse et, en cas de défaillance de l'employeur dans ses obligations, le salarié ne pouvait prétendre qu'à des dommages-intérêts (Soc., 24 novembre 1993, pourvoi n° 89-43.437 ; Soc., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-25.429).

Avec le présent arrêt, la Cour de cassation tire les conséquences de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, font obligation à l'employeur, d'une part, de veiller concrètement à ce que le salarié soit en mesure de prendre ses congés annuels payés, d'autre part, de l'informer de manière précise et en temps utile afin de lui permettre d'exercer ses droits (CJUE, arrêt du 6 novembre 2018, *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften*, C-684/16). En, outre l'exigence d'effectivité du droit au repos conduit à écarter la

possibilité de remplacer le droit à congé payé par une indemnité financière, sauf en cas de fin de la relation de travail (CJCE, arrêt du 26 juin 2001, BECTU, C-173/00 ; CJCE, arrêt du 18 mars 2004, Merino Gomez, C-342/01 ; CJCE, arrêt du 16 mars 2006, Robinson-Steele e.a., C-131/04 et C-257/04). La charge de la preuve pesant sur l'employeur (CJUE, arrêt du 6 novembre 2018, C-684/16, préc.), il appartient à celui-ci de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement (Soc., 13 juin 2012, pourvoi n° 11-10.929, *Bull.* 2012, V, n° 187 ; Soc., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-18.898, *Bull.* 2017, V, n° 159).

Sans modifier le régime applicable en cas d'affiliation de l'employeur à une caisse de congés payés, la Cour de cassation harmonise le régime de preuve avec celui déjà en vigueur dans le cadre du droit commun des congés payés. Ainsi, il appartient à l'employeur relevant d'une caisse de congés payés en application des articles L. 3141-12, L. 3141-14 et L. 3141-30 du code du travail, de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité de bénéficier effectivement de son droit à congé auprès de la caisse de congés payés, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli les diligences qui lui incombent légalement. Ce n'est qu'à cette condition que s'opérera la substitution de l'employeur par la caisse pour le paiement de l'indemnité de congés payés. A défaut le salarié pourra contraindre l'employeur défaillant à exécuter son obligation.